

OPPOSITION DU MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
A UNE DECLARATION PREALABLE

N° DP 35093 23 A0296

Déposée le **09/09/2023**

Par : **Monsieur Vincent Legroux**

Demeurant : **42 boulevard du Villou à Dinard (35800)**

Terrain sis : **42 boulevard du Villou à Dinard (35800)** Cadastéré : **B 473** Surface du terrain : **607 m²**

Nature des travaux : **Clôture**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : **11/09/2023**

Le Maire de Dinard

Vu la déclaration préalable n°DP 035 093 23 A0296 déposée le 09/09/2023 par Monsieur Vincent Legroux, domicilié 42 boulevard du Villou à Dinard (35800) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Edification d'une clôture ;
- sur un terrain sis 42 boulevard du Villou à Dinard (35800) et cadastré : B 473 ;

Vu arrêté n°2023-1058 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R*421-12 du code de l'Urbanisme qui dispose que *"Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."* ;

Vu la délibération municipale du 26 septembre 2016 qui dispose que toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2018 et modifié le 09 novembre 2020 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone : U, secteur "Pival" ;

Considérant le projet d'édification d'une clôture sur voie ;

Considérant ;

que l'article U4 du règlement du Plan local d'Urbanisme de la ville de Dinard dispose que :

"Les clôtures sur les voies publiques ou sur les voies privées devront être traitées en fonction du caractère des clôtures voisines et une transparence des clôtures sera recherchée :

- soit par l'utilisation d'une baie vive éventuellement complétée d'un grillage,
- soit par l'utilisation de dispositifs à clair voie (ajourés).

Dans ces deux cas, les murs bahut ne devront pas excéder 0m80 et la hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1m80.

- soit par l'utilisation de panneaux pleins, doublés d'une baie vive. Dans ce cas, les éventuels murs bahut ne devront pas excéder 0m80 et la hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1m20.

Les murs en pierres maçonnés toute hauteur avec couronnement pentu sont autorisés lorsqu'ils s'insèrent dans le paysage de la rue. Leur hauteur totale n'excédera pas 3m." ;

que ce projet prévoit l'édification d'un mur de clôture plein sur voie publique (boulevard du Villou) en parpaing recouvert de pierres de parement d'une hauteur de 1,80 mètre ;

que ce projet de mur de clôture plein sur voie se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article U4 du règlement du plan local d'urbanisme susvisé ;

que dès lors ce projet, de par ses caractéristiques ne respecte pas les dispositions de l'article U4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif au traitement des clôtures sur voies ;

Considérant que dès lors ce projet, tel que présenté, et pour l'ensemble de ces motifs, ne respectant pas les dispositions de l'article U4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif au traitement des clôtures sur voies, ne saurait être valablement autorisé ;

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable conformément aux considérants susvisés.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.



Dinard, le 18 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,

Christian Fontaine

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.